



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 4090

### Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la maladie fibromyalgique ou le syndrome de fatigue chronique. Des personnes, malgré leur apparence extérieure de bonne santé, sont l'objet de troubles fonctionnels associés à une douleur et une hyper-fatigabilité quasi permanentes, débouchant souvent sur un vrai handicap touchant la vie professionnelle et personnelle. Cette maladie n'est pas reconnue et ne donne pas droit à l'exonération du ticket modérateur. Elle est peu connue des médecins et spécialistes. L'association des fibromyalgiques de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon souligne l'absence de moyens pour procéder à de réelles recherches sur ces pathologies. Une analyse a été néanmoins réalisée en 2001 permettant de penser que cette maladie a une origine toxique par les organophosphorés (pesticides ou métaux lourds). Par principe de précaution, il demande à celui-ci quelles mesures il entend prendre pour mener les recherches et les dispositifs de prévention et de soins adéquats nécessaires au dépistage de cette maladie.

### Texte de la réponse

Des travaux menés par un groupe d'experts du haut comité médical de la sécurité sociale, il ressort que la fibromyalgie est répertoriée dans la terminologie médicale comme syndrome comportant des douleurs diffuses dont l'étiologie fait l'objet de controverses. En l'absence de critères reconnus et bien établis, en l'état actuel des connaissances, le Haut Comité médical de la sécurité sociale estime que la fibromyalgie ne peut être admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, justifiant une prise en charge à 100 % (article D. 322-1 du code de la sécurité sociale). Le patient atteint de fibromyalgie peut toutefois bénéficier d'une prise en charge à 100 % de soins et traitements liés à cette affection, au titre des affections « hors liste », dès lors que la fibromyalgie est associée à des formes évolutives ou invalidantes. Il est précisé que c'est sur avis du service du contrôle médical, au vu de l'état du malade, que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge. Comme pour toutes les pathologies pouvant entraîner une invalidité, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) déterminent le taux d'incapacité des personnes en situation de handicap, sans que la nature de la maladie qui est à l'origine de l'incapacité n'entre en jeu. Selon l'évolution de la maladie, notamment si elle se stabilise, les COTOREP peuvent proposer un reclassement professionnel. L'incapacité présentée par les personnes atteintes de fibromyalgie est très variable selon la forme et la gravité de la maladie. Enfin, l'institut de veille sanitaire (INVS), saisi au mois de juillet 2001 du rapport du docteur Pello de Beaumont de Lomagne incriminant les pesticides organophosphorés comme étant à l'origine de la fibromyalgie, a conclu d'une part que les données de la littérature ne permettent pas de soutenir à ce jour l'hypothèse d'une relation causale entre la fibromyalgie et l'exposition aux organophosphorés et, d'autre part que le dosage de l'acétylcholinestérase globulaire ne semble pas un bon marqueur de l'exposition chronique et à faible dose de ces produits.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Gerin](#)

**Circonscription** : Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4090

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 octobre 2002, page 3436

**Réponse publiée le** : 18 novembre 2002, page 4346